

**CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL  
EN AGGLOMERATION RELATIVE  
A LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

**Entre**

**Le Département du Nord** ayant son siège en l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory,  
59000 LILLE,

Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil départemental en date du..... ;

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

**Et**

**La Commune de (ville)** (code postal, ayant son siège (adresse)

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du  
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** les limites d'agglomérations ;

**PREAMBULE**

L'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le Président du Conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux Maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5 ». Le Président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au Maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (...) (qui) comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine... ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police.

En outre, les compétences du bloc communal en matière d'urbanisme ou de développement économique ont un impact direct sur l'aménagement ou la gestion des routes départementales ; ainsi, par ses choix, la Commune ou l'EPCI génère des besoins d'aménagement du réseau routier (constructions de trottoirs, sécurisation de nouveaux accès, réduction des vitesses réglementaires...).

Au final, « droits et devoirs du propriétaire » des routes départementales (le Département) et « prérogatives et responsabilités » des Maires, notamment en agglomération, ont vocation à trouver un équilibre qui gagne à être retranscrit au travers d'une (de) convention (s) individuelle (s).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

## **ARTICLE 2 – CADRE NORMAL DU PARTAGE DE COMPETENCES**

Le marquage des routes n'est pas obligatoire hors routes express et quand il s'agit de matérialiser des régimes d'effets au droit des carrefours (STOP, cédez-le-passage, feux tricolores) notamment.

Il appartient à la Collectivité compétente en matière de police de la circulation de définir si elle souhaite mettre en œuvre un marquage routier :

- en agglomération, le Maire dispose de cette responsabilité y compris sur les routes nationales et départementales ;
- hors agglomération, le Président du Conseil départemental dispose de cette compétence sur les routes départementales.

Dès lors, la signalisation horizontale est de la responsabilité de la Commune en agglomération (sauf transfert à un EPCI) ou, comme évoqué dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à *la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière*, de la responsabilité « de la collectivité qui en prend l'initiative. Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées. »

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DU DISPOSITIF VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT APPROUVÉ PAR LA PRESENTE CONVENTION EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES MARQUAGES EXISTANTS**

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les Communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la Commune de réaliser, en agglomération, le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours dans les conditions évoquées ci-après.

Par la présente convention, la Commune accepte cette proposition.

## **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU DISPOSITIF VOLONTARISTE EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES MARQUAGES EXISTANTS**

Le marquage sera refait à l'identique de l'existant : il appartient à la Commune (ou à l'EPCI s'il est compétent) d'informer le Département si elle souhaite modifier son plan de marquage, auquel cas, elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais.

Le marquage sera refait en peinture blanche ; de la même manière, il appartient à la Commune (ou à l'EPCI) d'informer le Département si elle utilise ou souhaite mettre en œuvre d'autres produits (résine, marquage de couleur, etc.) auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais.

De manière exhaustive, le marquage pris en compte est constitué :

- des marques blanches exclusivement,
- des bandes de guidage et de séparation de voies (y délimitant les limites de bandes cyclables ou bus),
- des flèches d'affectation aux carrefours,
- des bandes de stationnement sur chaussée en dehors des zones de stationnement payant,
- des bandes d'effet aux carrefours (dès lors qu'elles ne matérialisent pas la perte de priorité d'une RD par rapport à une VC), y compris celles sur les voies communales interceptées par les RD,
- ainsi que les zébras au droit d'îlots.

Ne sont pas pris en charge notamment :

- les marques de couleur et notamment les bandes neutralisées centrales,
- les passages piétons,
- les dispositifs réglementaires accompagnant des équipements de sécurité (au droit des plateaux par exemple),
- les lettrages,
- les arrêts de bus et évidemment les marquages non réglementaires.

Il est rappelé que, dans de nombreux cas, des conventions ont été approuvées entre le Département et la Commune à l'occasion d'aménagements de sécurité en agglomération, rappelant les obligations d'entretien de la Commune sur les ouvrages réalisés, y compris le marquage ; le présent dispositif suspend les dispositions de ces conventions pour le marquage dont le Département reprend explicitement l'entretien.

## **ARTICLE 5 – RAPPEL DES DISPOSITIONS SUR LE MARQUAGE APRÈS TRAVAUX DE CHAUSSÉE EN AGGLOMERATION**

Pour toutes les Communes, quel que soit le nombre d'habitants, le Département refait le marquage préexistant avant ses travaux de chaussée, y compris en agglomération.

En agglomération, le Département pourra accepter de mettre en œuvre des modifications du plan de marquage préexistant.

Ces dispositions concernent l'ensemble des marques règlementaires, quelle qu'en soit la couleur. Le Département utilise la même qualité de produits que ceux pré existants. A titre d'exemple, un passage piéton en enduit à froid supprimé par les travaux de renouvellement de couche de roulement sera remarqué par un passage piéton en enduit à froid neuf.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PRATIQUES**

En règle générale, le marquage sera réalisé soit par la régie départementale, soit par des prestataires extérieurs sachant que le marquage en et hors agglomération est renouvelé tous les deux ans.

En outre, il est rappelé que la Commune est compétente pour coordonner le planning des travaux en agglomération et prendre les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature. Elle est reconductible tacitement tous les 2 ans sauf dénonciation de l'une des parties, six mois au moins avant son terme.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties peuvent procéder à la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit. Cette résiliation prendra effet à la date de fin de ladite convention avec un délai de prévenance de six (6) mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à (ville) le,

**Le Maire,**

**Le Président du Conseil  
départemental**

**Eric LEJEUNE  
Directeur de la Voirie**